

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.597 du 1^{er} octobre 2014

A. 206.979/XI-19.354

En cause : **JOPLET** Stéphanie,
ayant élu domicile chez
Me P. COETSIER, avocat,
rue Saint-Nicolas 59
5000 Namur,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT et M. KAROLINSKI, avocats,
Galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 12 novembre 2012, Stéphanie JOPLET demande l'annulation de la décision du Conseil de recours pour l'enseignement ordinaire de plein exercice de caractère non confessionnel du 31 août 2012 de lui octroyer une attestation d'orientation C à l'issue de la troisième année accomplie dans le quatrième degré de l'enseignement secondaire, section soins infirmiers.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont chacune déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 12 août 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 25 septembre 2014 à 10 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me G. LADRIERE, loco Me P. COETSIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me S. DEWULF, loco Mes M. KESTEMONT et M. KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

1. La requérante, née en 1977, était au cours de l'année scolaire 2010-2011 étudiante en troisième année secondaire complémentaire en soins infirmiers auprès de l'Institut provincial d'enseignement secondaire à Andenne.

2. Au mois de juin 2011 elle a été ajournée en raison d'un échec pour le cours de chirurgie (8,5/60).

Ayant représenté cet examen au mois de septembre et obtenu la note de 10/60, le conseil de classe lui a octroyé une attestation d'orientation de type C (AOC).

Elle expose dans sa requête que l'intégralité des notes obtenues, hormis l'épreuve de chirurgie, étaient favorables et que sa moyenne générale, malgré l'échec en chirurgie, était de 76,2 %.

3. En date du 6 septembre 2011 elle a introduit un premier recours interne, qui a été déclaré recevable mais non fondé par la direction de l'école le 8 septembre.

4. Se fondant sur le règlement des études et des examens de l'Institut, la requérante a introduit le 9 septembre un second recours interne, cette fois auprès de la Province de Namur.

Ce recours a donné lieu à une décision du 12 septembre 2011, maintenant l'attestation d'orientation C.

5. Par l'intermédiaire de son avocat, la requérante a ensuite introduit le 20 septembre 2011 un recours externe auprès du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non confessionnel.

Ce recours était ainsi rédigé :

" La présente constitue un recours à l'encontre d'une décision prononcée par l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation le 12/09/2011, et ce en référence à la procédure de recours interne telle que prévue par le règlement des études année 2010-2011.

Le présent recours externe est recevable, ma cliente ayant « vidé » les différents recours internes tels que visés par le règlement précité, la présente étant adressée par voie recommandée dans les 10 jours calendrier qui suivent la notification du 12/09/2011.

Pour rappel, ma cliente poursuivait une 3^{ème} année secondaire complémentaire - formation d'enseignement professionnel - section soins infirmiers, auprès de l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire dont le siège social est situé au 2A, rue François Jassogne à 5300, ANDENNE.

Ma cliente se voyait délivrer ce 15/09/2011 une attestation d'orientation de type C, attestation de laquelle il ressort que Madame Stéphanie JOPLET n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement et ne peut donc être admise dans l'année d'étude supérieure conformément aux conditions d'admission.

Ma cliente a introduit les deux recours internes tels que prévus par le règlement des études, année scolaire 2010-2011.

Vous constaterez à la lecture des pièces ci-jointes que ma cliente a réussi l'intégralité de l'épreuve avec une moyenne générale de 76,2 % (soit, quasiment, une grande distinction), à l'exception néanmoins de l'épreuve de chirurgie où elle a obtenu une cotation de 10/60.

Ma cliente introduit le présent recours estimant disposer, sur base des résultats acquis, des compétences nécessaires à l'obtention d'une attestation de type A (AOA).

Il s'agit tout d'abord de mettre en exergue la qualité des résultats obtenus, tant de manière spécifique pour chacune des branches que d'une manière générale au niveau de la moyenne obtenue (celle-ci étant, comme dit ci-avant, de 76 %, et ce malgré la cotation de 10/60 obtenue dans la matière litigieuse).

A cet égard, vous constaterez à la lecture notamment des recours internes introduits que différents problèmes se sont posés tant au niveau de l'épreuve proprement dite où ma cliente a obtenu une cotation de 10/60 que d'une manière plus générale avec l'enseignante titulaire du cours ayant attribué ladite cotation.

Madame Stéphanie JOPLET dépose à cet égard un certain nombre de documents et/ou attestations émanant notamment de « professionnels » l'ayant encadrée dans différents stages pratiqués durant l'année scolaire, attestations desquelles il ressort qu'elle disposait incontestablement des compétences nécessaires à la réussite de cette épreuve, voire d'une manière plus générale à la réussite de son année scolaire.

Il est à cet égard pour le moins interpellant de constater que le principal motif justifiant la délivrance d'une attestation de type AOC porte sur le fait que Madame Stéphanie JOPLET disposerait d'un niveau d'élève de 2^{ème}, et ce alors ... qu'elle a réussi de manière convaincante l'intégralité des autres matières avec une moyenne tout aussi convaincante ...

Cette constatation est assez étonnante ... en référence à un motif dès lors tout aussi étonnant ...

Il ressort également de l'épreuve proprement dite que Madame Stéphanie JOPLET -n'a pas nécessairement reçu des instructions valables à la réalisation des tâches proposées (et ce tant d'un point de vue formel que sur leur principe)

-n'a pas été correctement suivie dans la réalisation de l'épreuve proprement dite

-n'a pas été nécessairement « appréciée » objectivement par l'enseignante concernée.

Madame Stéphanie JOPLET est ainsi en mesure de démontrer, sur base du dossier joint à l'appui du présent recours et devant être considéré comme faisant partie intégrante de celui-ci, que placée dans des circonstances différentes, voire « normales

», cette dernière disposait de l'acquis et des compétences nécessaires à la réussite de cette épreuve.

Autrement dit, il ne fait aucun doute à la lecture des résultats obtenus et des attestations officielles émanant de professionnels que Madame Stéphanie JOPLET dispose des compétences nécessaires à l'obtention d'une attestation de type A (AOA). Je vous joins comme annoncé une copie complète d'un dossier de pièces reprenant notamment le contenu intégral des différents recours introduits, des attestations émanant d'un chirurgien, d'infirmières en chef du Centre Hospitalier du Val de Sambre (Madame JACQUEMIN et Madame BIERWART).

Je vous demanderai donc de faire droit au présent recours et d'ainsi le déclarer recevable et fondé,

Mademoiselle Stéphanie JOPLET disposant des compétences nécessaires lui permettant de se voir délivrer une attestation de type A".

6. Le 11 octobre 2011, le Conseil de recours a statué et a décidé de maintenir la décision d'octroi d'une attestation d'orientation C.

La requérante ayant introduit un recours au Conseil d'Etat, celui-ci, par l'arrêt n° 219.320 du 27 mars 2012, a annulé la décision du Conseil de recours du 11 octobre 2011. Cet arrêt, prononcé à la suite de débats succincts, relève que le motif de la décision attaquée relatif aux «nombreuses lacunes en cours d'année» manque de fondement, et que le Conseil de recours ne pouvait, sans s'en expliquer dans sa décision de maintenir la décision du conseil de classe, se fonder sur «les compétences non acquises en chirurgie».

7. Le 31 août 2012, le Conseil de recours a restatué sur le recours de la requérante et a pris une nouvelle décision maintenant l'octroi d'une attestation d'orientation C.

Il s'agit de l'acte attaqué dans le présent recours. Il a été notifié à la requérante par un courrier daté du 14 septembre 2012 et est ainsi rédigé :

" Considérant que le décret du 24 juillet 1997 susvisé précise en son article 98 § 3 que le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction ;

Considérant les lacunes relevées tant en première session (8.5/60) qu'en deuxième session (10/60) à l'examen de Chirurgie ;

Considérant que l'argument de partialité au cours de l'épreuve, évoqué par l'élève, n'est ni objectivé, ni étayé dans sa demande ;

Considérant que les différents courriers produits à l'appui de l'argument de partialité émanent de personnes n'ayant pas assisté à l'épreuve et que ceux-ci évoquent des compétences isolées évaluées lors de stages et non des compétences à portée certificative ayant été évaluées lors de l'épreuve de Chirurgie, qu'à cet égard il ne peut en être tenu compte ;

Considérant qu'il ne ressort objectivement pas du dossier produit par l'élève qu'elle n'aurait pas reçu des instructions adéquates ou qu'elle n'aurait pas été correctement suivie dans la réalisation de son épreuve ;

Attendu qu'il ressort cependant des éléments contenus dans le dossier que l'élève a mis, au cours de son épreuve de Chirurgie, la santé du patient en danger, que l'examineur a dû arrêter l'épreuve, que ceci est attesté par écrit par une infirmière présente lors de l'épreuve sur la feuille de cotation permettant de justifier l'échec ;

Considérant que l'élève ne conteste pas avoir mis la santé du patient en danger au cours de l'épreuve de Chirurgie ;

Considérant que l'élève n'établit pas en quoi les conditions de déroulement de son épreuve n'étaient pas normales ni quelles pourraient être les autres conditions pouvant lui être plus favorables ;

Considérant qu'il n'est dès lors pas possible, sur cette base, d'affirmer rationnellement que, si elle avait été placée dans d'autres conditions de passation des épreuves, l'élève aurait obtenu une autre cotation qui aurait au moins atteint le minimum légal pour permettre de considérer qu'elle était en situation de réussite ;

Considérant donc, au vu des résultats obtenus par l'élève, que, selon les critères définis à l'article 11 § 2 de l'AGCF du 06/03/1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier hospitalier, il n'est pas possible de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit ;

Le Conseil de recours décide de maintenir la décision d'octroi d'une attestation C".

IV. LE MOYEN DE DROIT

A l'appui de son nouveau recours la requérante prend un moyen unique ainsi libellé :
« Illégalité quant aux motifs (et/ou motifs incorrects) - (et/ou) pris de la violation de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 99 du Décret de la Communauté française du 24/07/1997 et du règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de la Province de NAMUR - année académique 2010-2011 ».

Dans le développement de son moyen la requérante rappelle que les arguments de son recours étaient qu'elle a réussi l'intégralité de l'épreuve avec une moyenne générale de 76,2 % à l'exception néanmoins de l'épreuve de chirurgie, qu'elle estimait disposer, sur la base des résultats acquis, des compétences nécessaires à l'obtention d'une attestation de type A, que différents problèmes s'étaient posés tant au niveau de l'épreuve proprement dite qu'avec l'enseignante titulaire du cours de chirurgie, et qu'elle avait déposé à cet égard un certain nombre de documents ou attestations émanant de professionnels l'ayant encadrée dans différents stages pratiqués durant l'année scolaire, attestations desquelles il ressort qu'elle disposait incontestablement des compétences nécessaires à la réussite de cette épreuve.

Elle reproche au Conseil de recours d'avoir considéré que le dossier permet d'établir d'une part, qu'elle a mis en danger la santé du patient durant l'examen de chirurgie et d'autre part, que l'examineur a dû arrêter l'épreuve et que ceci est attesté par une infirmière présente. La requérante fait pour sa part valoir que ces éléments factuels sont contestables et contradictoires et que les mentions de la feuille de cotation prouvent que l'épreuve a été menée à son terme puisque toutes les compétences ont été évaluées et qu'une note lui a été attribuée. Elle soutient par ailleurs que l'attitude de son professeur de chirurgie est contradictoire, au regard de la grille de cotation de l'examen (qui prévoit qu'en cas de faute grave et/ou de mise en danger de la vie du patient, il y a interruption immédiate du soin), et que contrairement à ce qui est

considéré par le Conseil de recours dans sa décision, l'épreuve litigieuse n'a pas été arrêtée.

La requérante soutient encore que c'est son professeur et non l'infirmière dont il est fait mention dans le compte-rendu de son examen qui est l'auteur de la mention relative à la mise en danger du patient. Elle estime que la note manuscrite démontre qu'en aucune manière, l'infirmière n'a constaté le fait que par le soin prodigué elle aurait mis en danger le patient concerné, et ce à partir du moment où cette même infirmière n'a été appelée que lorsque l'examinatrice a constaté le principe même de cette mise en danger par l'acte posé.

Enfin, la requérante soutient que « se rendant compte que le processus de l'examen tel que dénoncé par l'examinatrice (faute grave) ne correspondait pas à la conclusion administrative proprement dite de l'épreuve (attribution d'une cotation) », le conseil de recours aurait dû tenir compte de l'intégralité de son dossier pédagogique pour apprécier si elle avait ou non acquis les compétences qu'elle devait normalement acquérir en chirurgie au regard du programme des études.

La requérante conclut que les deux motifs de la décision du Conseil de recours sont totalement incorrects pour être contraires au règlement d'ordre intérieur, au document officiel inhérent à la cotation et au procès-verbal permettant de vérifier le déroulement de l'épreuve litigieuse.

Elle ajoute qu'il est pour le surplus totalement incorrect de déclarer que l'élève ne conteste pas avoir mis la santé du patient en danger au cours de l'épreuve de chirurgie, en sorte que le Conseil de recours ne pouvait, pour procéder à l'analyse des compétences acquises par la requérante, se limiter à considérer que la cotation à elle seule permettait de démontrer le fait que la requérante ne disposait pas desdites compétences, et ce à partir du moment où cette cotation était issue d'une faute grave et d'un arrêt de l'examen.

VI. APPRÉCIATION

Il est constant qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle du Conseil de recours quant à la nature de la décision à prendre ni de contrôler l'appréciation, souveraine dans le chef du Conseil, des prestations d'un étudiant, sauf à censurer une appréciation manifestement déraisonnable, ce que le moyen ne soutient pas en l'espèce.

Il appartient seulement au Conseil d'État de vérifier si la décision prise en vertu du pouvoir discrétionnaire de l'autorité repose sur des motifs exacts, pertinents et adéquats.

A cet égard l'examen du dossier révèle qu'à l'issue de sa troisième secondaire complémentaire en soins infirmiers, la requérante avait obtenu une moyenne générale de 76,2%, mais avec un échec très important en chirurgie (8,5/60 à l'examen de juin et 10/60 à l'examen représenté en septembre 2011).

A lui seul un tel échec justifie légalement la décision du Conseil de recours confirmant l'octroi d'une attestation d'orientation C. En effet, l'article 11, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) prévoit ce qui suit :

" § 2.- Sont déclarés lauréats de l'examen final, les élèves ayant obtenu au moins :
a) 50% des points dans chacune des épreuves;
b) 60% des points attribués à l'ensemble constitué par l'évaluation continue visée à l'article 10, les trois épreuves pratiques et un travail de synthèse démontrant la capacité de l'élève à atteindre le premier objectif intermédiaire « savoir-faire de 3^{ème} année » repris à l'annexe I du présent arrêté;
c) 60% des points attribués à l'ensemble de l'examen final."

Or la requérante reste en défaut de démontrer que son échec en chirurgie ne serait pas établi.

Le compte-rendu de l'examen précise les gestes qui ont été posés par la requérante au cours de l'épreuve, stigmatise leur caractère inapproprié par l'apposition de point d'exclamation et mentionne que le professeur a dû interrompre le soin en demandant à l'étudiante : «pourquoi mets-tu le patient en danger?».

Quant au déroulement critiqué par la requérante de l'épreuve de chirurgie, il ressort du règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire que ce n'est que lorsque deux conditions sont réunies, étant d'une part une « faute grave » et d'autre part une « mise en danger de la vie du patient », qu'aucune cotation n'est réalisée. Il s'ensuit qu'il n'est pas contradictoire dans le chef du professeur d'avoir relevé que la requérante a mis le patient en danger par ses erreurs, de l'avoir interrompue «pour lui permettre de se reprendre», d'avoir poursuivi l'examen jusqu'à son terme et enfin, d'avoir attribué une note, fût-elle négative.

En tout état de cause, la requérante n'a pas intérêt à se plaindre de ce que son professeur lui a attribué un échec, une telle attitude ne lui ayant pas été davantage préjudiciable que l'absence de toute cotation.

En outre, en tant que la requérante se plaint de ce que le règlement d'ordre intérieur n'aurait pas été respecté, il n'entre pas dans les compétences du Conseil de recours de vérifier que les établissements scolaires ont respecté leur règlement interne, la seule question à laquelle cet organe de recours est appelé à répondre étant, conformément à l'article 99 du décret « Missions » de la Communauté française du 24 juillet 1997, celle de savoir si l'élève a ou non acquis les compétences qu'il devait normalement acquérir au regard du programme des études.

Quant à la signature, également contestée par la requérante, du compte-rendu de l'examen par une infirmière qui a été appelée par l'examinatrice au cours de l'épreuve, cette signature permet simplement de constater qu'il y a eu un témoin des erreurs qui sont imputées à la requérante, à tout le moins à partir du moment où l'examen a été interrompu, et de l'interruption elle-même.

Il s'ensuit que le Conseil de recours a pu valablement déduire de la signature d'une infirmière au bas du compte-rendu de l'examen de chirurgie qu'il «est attesté par écrit» que l'élève a mis en danger la santé du patient dès lors que telle est la conclusion de ce compte-rendu et que toute personne qui appose sa signature au bas d'un document peut être présumée en approuver les mentions.

Enfin, dès lors que le Conseil de recours a estimé dans la motivation de sa décision qu'aucun élément ne permettait de conclure à une attitude partielle du professeur de chirurgie à l'égard de la requérante, et que le recours ne contient pas de critique concrète à cet égard, il ne saurait être considéré que ce Conseil de recours n'a pas valablement motivé sa décision d'octroi d'une attestation d'orientation C en se fondant sur les «résultats obtenus par l'élève»,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le premier octobre deux mille quatorze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	Y. HOUYET,	conseiller d'État,
assistés de		
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT